
 2023/399 04 SEPT 2023

DECRET N° _____ **DU** _____

portant création, organisation et fonctionnement de l'Ecole de Formation aux Opérations de Maintien de la Paix.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°67/LF/9 du 12 juin 1967 portant organisation générale de la Défense ;

Vu le Décret n°84/010 du 13 janvier 1984 fixant les avantages attachés au commandement militaire ;

Vu le Décret n°2001/177 du 25 juillet 2001 portant organisation du Ministère de la Défense ;

Vu le Décret n°2001/178 du 25 juillet 2001 portant organisation générale de la Défense et des Etats-majors Centraux ;

Vu le Décret n°2001/191 du 25 juillet 2001 portant modification du décret n°84/010 du 13 janvier 1984 fixant les avantages des attachés au commandement militaire ;

Vu le Décret n°2015/518 du 23 novembre 2015 modifiant le Décret n°2001/178 du 25 juillet 2001 portant organisation générale de la Défense et des Etats-majors Centraux,

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
 SECRETARIAT GENERAL
 SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
 LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
 COPIE CERTIFIEE CONFORME
 CERTIFIED TRUE COPY

Article 1^{er} :

Le présent Décret porte création, organisation et fonctionnement de l'Ecole de Formation aux Opérations de Maintien de la Paix, en abrégé **EFOMP**.

Article 2 :

Le poste de Commandement de l'Ecole de Formation aux Opérations de Maintien de la Paix est fixé à **MOTCHEBOUM**, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est.

Article 3 :

L'EFOMP est une école de formation militaire dans le domaine des Opérations de Maintien de la Paix, directement rattachée au Chef d'Etat-Major des Armées.

Article 4 :

Alinéa 1 :

L'Ecole de Formation aux Opérations de Maintien de la Paix est chargée de :

➤ **La mise en condition opérationnelle** des contingents nationaux et éventuellement étrangers, ainsi que des personnels désignés pour servir dans le cadre des missions de Maintien de la Paix ;

➤ **Le renforcement des capacités** des personnels du Ministère de la Défense, dans le domaine du Maintien de la Paix.

Elle est également chargée de toute autre mission qui pourrait lui être confiée, en rapport avec le Maintien de la Paix.

Alinéa 2 :

En cas de besoin, des personnels de la Police Nationale ou des autres administrations peuvent être recyclés à l'EFOMP, avec l'accord préalable du Ministre en charge de la Défense.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 :

Placée sous l'autorité d'un Commandant, assisté d'un Commandant en second, Officiers nommés par Décret du Président de la République, l'Ecole de Formation aux Opérations de Maintien de la Paix de Motchéboug comprend :

- les Structures directement rattachées au Commandant de l'Ecole ;
- la Division Enseignements ;
- la Division Etudes et Programmes ;
- la Division Soutien.

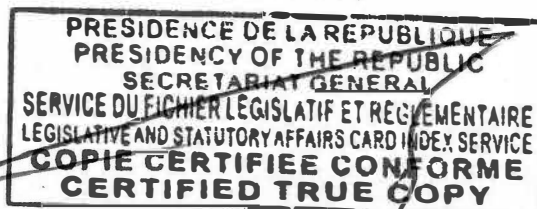
SECTION I

DES STRUCTURES DIRECTEMENT RATTACHEES AU COM EFOMP

Article 6 :

Sont directement rattachés au **Commandant de l'Ecole** :

- le Secrétariat ;
- la Direction des Exercices (DIREX) ;
- le Service Administratif et Financier ;
- le Bureau Courrier, Documentation et Archives ;
- la Cellule Coopération et Relations Publiques ;
- la Compagnie de Commandement et de Services ;
- le Centre Médical.



Article 7 :

Placée sous l'autorité d'un Directeur des Exercices, Officier nommé par Décret du Président de la République, la **Direction des Exercices** comprend :

- la Cellule Montage des Exercices ;
- la Cellule Plastrons ;
- la Cellule Suivi, Contrôle, Evaluation et Validation.

Article 8 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, Officier nommé par Arrêté du Président de la République, le **Service Administratif et Financier** comprend :

- le Bureau Administratif ;
- le Bureau Budget et Finances ;
- le Bureau Comptabilité.

Article 9 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Bureau, Officier nommé par Arrêté du Ministre en charge de la Défense, le **Bureau Courrier, Documentation et Archives** comprend :

- la Section Courrier ;
- la Section Documentation et Archives.

Article 10 :

Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, Officier nommé par Arrêté du Président de la République, la **Cellule Coopération et Relations Publiques** est chargée de :

- la gestion des relations entre l'EFOMP et les partenaires extérieurs ;
- la communication institutionnelle.

Article 11 :

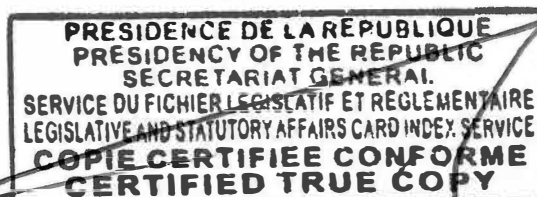
La Cellule Coopération et Relations Publiques comprend :

- le Bureau Coopération ;
- le Bureau Relations Publiques ;
- le Bureau Communication.

Article 12 :

Placée sous l'autorité d'un Commandant de Compagnie, Officier nommé par Arrêté du Ministre en charge de la Défense, la **Compagnie de Commandement et des Services** comprend :

- la Section Commandement ;
- la Section Administration ;
- la Section Honneurs et Protection.



Article 13 :

Placé sous l'autorité d'un Médecin-Chef, Officier médecin nommé par Arrêté du Président de la République, éventuellement assisté d'un Adjoint, Officier

médecin ou Officier des Services de santé nommé par Arrêté du Président de la République, le **Centre Médical de l'EFOMP** est chargé :

- du diagnostic et du traitement avec ou sans hospitalisation ;
- de la médecine préventive et de l'éducation pour la santé ;
- de la médecine des corps de troupe (sélection, visite d'aptitudes, ...) ;
- de l'hygiène de casernement et prophylaxie ;
- du contrôle des conditions de préparation et de stockage des denrées alimentaires ;
- de la préparation des équipes médicales et chirurgicales destinées au soutien des forces ou aux interventions.

Article 14 :

Le **Centre Médical de l'EFOMP** comprend :

- le Secrétariat ;
- le Bureau de la Surveillance Générale ;
- le Service Administratif et Financier ;
- le Service Technique et Logistique.

SECTION II

DE LA DIVISION ENSEIGNEMENTS

Article 15 :

Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, Officier nommé par Décret du Président de la République, la Division Enseignements est chargée de la mise en œuvre des programmes de formation.

Article 16 :

La Division Enseignements comprend :

- la Cellule Enseignement Opérationnel ;
- la Cellule Enseignement Spécifique OMP ;
- la Cellule Encadrement.



Article 17 :

Les Cellules Enseignement Opérationnel et Enseignement Spécifique OMP de la Division Enseignements se déclinent en Sections, chargées de la conduite des différents modules d'enseignement.

Article 18 :

La Cellule Encadrement comprend une ou plusieurs Compagnies d'Instruction, des cadres de proximité, des Chargés d'Etudes Assistants et Chefs de Section.

SECTION III
DE LA DIVISION ETUDES ET PROGRAMMES

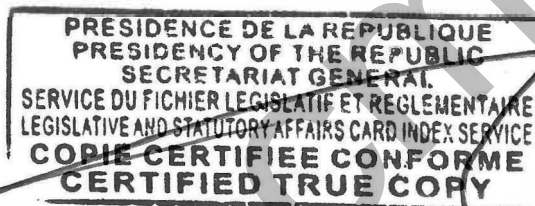
Article 19 :

Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, Officier nommé par Décret du Président de la République, la Division Etudes et Programmes est chargée de la préparation, la programmation, l'évaluation des enseignements, ainsi que des études relatives à l'évolution des programmes de l'EFOMP.

Article 20 :

La Division des Etudes et Programmes comprend :

- la Cellule Conception ;
- la Cellule Programmation ;
- la Cellule RETEX ;
- des Chargés d'Etudes ;
- des Chargés d'Etudes Assistants.



SECTION IV
DE LA DIVISION SOUTIEN

Article 21 :

Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, Officier nommé par Décret du Président de la République, la Division Soutien est chargée du soutien administratif et logistique de l'EFOMP.

Article 22 :

La Division Soutien comprend :

- la Cellule Commissariat chargée des infrastructures, de l'hébergement et de la restauration ;
- la Cellule Soutien Logistique chargée du Transport et de la Maintenance du Parc Autos Engins Blindés ;
- la Cellule Documentation chargée de la documentation et de la reprographie ;
- la Cellule Traduction/Interprétariat ;
- la Cellule Systèmes d'Information et de Communication.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 :

Les Compagnies d'instruction sont constituées des unités organiques en recyclage à l'EFOMP.

Article 24 :

Alinéa 1 :

Le Commandant de l'Ecole de Formation aux Opérations de Maintien de la Paix a rang de Commandant de Brigade d'Infanterie.

Alinéa 2 :

Le Commandant en second, les Chefs de Division et le Directeur des Exercices de l'Ecole de Formation aux Opérations de Maintien de la Paix ont rang de Commandant de Secteur Militaire.

Alinéa 3 :

Les Chefs de Cellules et le Médecin-Chef du Centre Médical de l'Ecole de Formation aux Opérations de Maintien de la Paix ont rang de Commandant en second de Bataillon.

Article 25 :

Le présent Décret modifie et complète les dispositions de l'article 21 du Décret n°2001/178 du 25 juillet 2001 portant organisation générale de la Défense et des Etats-Majors Centraux.

Article 26 :

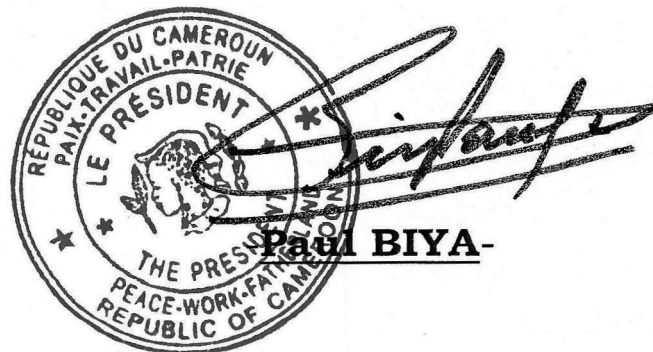
Le Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

04 SEPT 2023

Yaoundé, le _____

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE


REPUBLIC OF CAMEROON
PAIX-TRAVAIL-PATRIE
LE PRESIDENT
THE PRESIDENT
PEACE-WORK-FATHERLAND
REPUBLIC OF CAMEROON
PAUL BIYA-